

ATTENDU QU'une somme de 1 450 000 \$ a été accordée au comité de transition de la Ville de Shawinigan pour son fonctionnement par le décret n^o 1206-2001 adopté le 10 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QU'elle soit autorisée à verser une aide financière au comité de transition de la Ville de Shawinigan d'un montant maximal de 315 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Shawinigan le 25 novembre 2001, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37312

Gouvernement du Québec

Décret 1385-2001, 21 novembre 2001

CONCERNANT des ententes à intervenir entre la Municipalité de Fatima et le gouvernement du Canada relativement à la cession du quai du Cap-Vert

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du quai du Cap-Vert situé sur le territoire de la Municipalité de Fatima ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Fatima entend conclure avec le gouvernement du Canada une entente par laquelle ce gouvernement s'engage à verser à la municipalité une somme de 400 000 \$ concernant certains travaux de réfection à être faits sur ce quai ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Fatima entend conclure également une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle elle se porte acquéreur de ce quai pour une somme de 1 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente entre la Municipalité de Fatima et le gouvernement du Canada qui prévoit une participation financière de 400 000 \$ du gouvernement fédéral pour des travaux de réfection au quai du Cap-Vert situé sur le territoire de cette municipalité, de même que l'entente par laquelle le gouvernement fédéral cède ce quai à la Municipalité de Fatima pour la somme de 1 \$, dont les textes seront substantiellement conformes aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37313

Gouvernement du Québec

Décret 1386-2001, 21 novembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec qui participera à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 29 novembre 2001 à Niagara-on-the-Lake en Ontario

ATTENDU QUE, au Sommet de Chaillot de novembre 1991, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications ;

ATTENDU QUE, à la réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal en mai 1990, les parties ont institutionnalisé la Conférence des ministres responsables de TV5 qui regroupe le Canada, la Communauté française de Belgique, la France, le Québec et la Suisse ;

ATTENDU QUE les ministres responsables de TV5 ont convenu de se réunir au moins une fois par an, la prochaine réunion étant fixée le 29 novembre 2001 à Niagara-on-the-Lake en Ontario;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 29 novembre 2001 à Niagara-on-the-Lake en Ontario;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de :

— madame Doris Girard, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Pierre Boutet, sous-ministre adjoint, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur René Leduc, directeur général des Affaires multilatérales, ministère des Relations internationales;

— madame Pierrette Petit, conseillère, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Bernard Margotton, conseiller, ministère des Relations internationales;

— monsieur Luciano Dorotea, conseiller, ministère des Relations internationales;

— madame Danielle Bilodeau, conseillère politique au Cabinet de la ministre d'État à la Culture et aux Communications;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37314

Gouvernement du Québec

Décret 1387-2001, 21 novembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur J.-L. Michel Belley comme recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes dont notamment le recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 430-98 du 1^{er} avril 1998, monsieur Bernard Angers était nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs recommande la nomination de monsieur J.-L. Michel Belley comme recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur J.-L. Michel Belley, professeur chercheur à l'Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2001 et que son traitement soit fixé à 134 402 \$;